

Bureau du 4 octobre 2004

Décision n° B-2004-2580

objet : **Réseau mutualisé pour les télécommunications - Approbation d'un barème des droits de passage sur le domaine public routier pour les opérateurs de télécommunications - Abrogation de la délibération n° 1998-2500 en date du 24 février 1998**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par une délibération en date du 24 février 1998, la Communauté urbaine a approuvé le barème des droits de passage sur le domaine public routier sur la base de l'article R 20-52 du décret n° 97-683 en date du 30 mai 1997. Une délibération en date du 21 décembre 2001 a approuvé la conversion en euros des tarifs applicables aux opérateurs de télécommunications.

Le conseil d'état, dans son arrêt (Sipperec) en date du 21 mars 2003 a notamment considéré que le montant annuel maximal des redevances d'occupation prévu par l'article R 20-52 du code des postes et télécommunications était illégal. L'article R 20-52 sur lequel repose la délibération du Conseil en date du 24 février 1998 a donc été annulé.

C'est pourquoi, il convient pour la Communauté urbaine d'approuver un nouveau tarif des droits annuels de voirie pour l'occupation du domaine routier communautaire par des infrastructures filaires de télécommunications. Ce tarif serait fixé selon les modalités suivantes :

- artères de télécommunications souterraines ou aériennes (au linéaire d'artère située sur le domaine public routier) : 26,28 €/kilomètre,
- autres installations : 17,52 €/mètre carré d'emprise au sol.

Une artère se définit comme étant un tube de protection (fourreau) propriété d'un opérateur ou du bénéficiaire d'un réseau privé de télécommunications, contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre.

Le fourreau se définit comme étant la plus petite unité de cheminement des câbles. Lorsqu'un fourreau principal abrite d'autres fourreaux (sous fourreautage), ce sont ces derniers qui donnent lieu à perception de la redevance.

Pour les artères aériennes, une artère s'entend d'un ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces redevances évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à la variation de l'indice Insee du coût de la construction. L'indice de référence est le dernier indice publié au premier janvier de la présente décision.

Sont exonérés du paiement des redevances les fourreaux dits de réserve, se définissant comme des fourreaux posés en surnombre sur invitation de la collectivité dans l'optique de favoriser le partage ultérieur d'infrastructures.

Les dispositions de la présente décision annulent et remplacent les dispositions de la délibération n° 1998-2500 en date du 24 février 1998 comportant fixation des droits de passage sur le domaine public routier pour les opérateurs de télécommunications.

La présente décision entre en vigueur pour le calcul des redevances de l'année 2003 facturées en 2004 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi de réglementation des télécommunications en date du 28 juillet 1996 ;

Vu les délibérations du Conseil n° 1998-2500 en date du 24 février 1998 et n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Abroge la délibération n° 1998-2500 en date du 24 février 1998.

2° - Applique le barème des droits de passage sur le domaine public routier pour les opérateurs de télécommunications pour le calcul des redevances de l'année 2003 facturées par la Communauté urbaine aux opérateurs en 2004.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,